



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

Services vétérinaires – santé et protection animales

Laval, le 3 septembre 2020

## **La divagation des animaux de rente**

### **Définition :**

Est considéré comme en état de divagation tout animal de rente se trouvant en dehors de sa pâture ou de son parc.

L'article L. 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime stipule :

" Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité".

### **Responsabilité des maires (code rural et code des collectivités territoriales)**

Le maire est le seul habilité à intervenir pour :

- mettre fin à la divagation des animaux,
- prendre en charge rapidement tout animal errant ou en état de divagation,
- désigner un lieu de dépôt adapté ("fourrière"), un champ communal bien clos avec eau et alimentation pour les bovins, ovins, chevaux..., qui peut être un site privé (parcelle, bâtiment d'un éleveur, marchand de bestiaux) réquisitionné par arrêté municipal,
- prescrire des mesures pour prévenir les problèmes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,
- informer la population par affichage permanent (article R. 211-12 du code rural et de la pêche maritime).

### **Étapes à suivre**

- recueillir des informations,
- retirer les animaux de la voie publique ou du lieu de divagation (service de ramassage organisé par la commune ou société de ramassage privée),
- faire conduire les animaux dans le lieu de dépôt adapté et s'il y a lieu, le propriétaire lésé fait constater les dégâts par huissier ou expert d'assurance,

- rechercher l'identité du propriétaire ou détenteur des animaux (via la DDCSPP, l'EDE, l'IFCE etc.).

- **l'animal est identifié et le propriétaire est contacté** : le propriétaire peut récupérer son animal après paiement des frais de garde et des dommages occasionnés
- **l'animal est identifié mais non réclamé à l'issue d'un délai franc de 8 jours ouvrés** : l'animal est considéré comme abandonné, le maire peut alors faire procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente, soit à leur cession à une fondation ou association de protection animale reconnue d'utilité publique.
- **l'animal n'est pas identifié et une personne se déclarant être le propriétaire veut le récupérer** : la personne doit apporter la preuve de ladite propriété, par des documents d'identification des animaux (apporté par l'établissement départemental d'élevage pour les bovins).

- prévenir le propriétaire ou détenteur des animaux qu'il a 8 jours pour récupérer ses animaux.

- *attention, si les animaux (hors équidés) ne sont pas identifiés, et en l'absence de preuve d'identification (fourni par l'EDE), ils sont conduits à l'abattoir ou euthanasiés.*

- Si récidive : arrêté de mise en demeure prescrivant les mesures de nature à faire cesser la divagation.

**Remarque** : les frais sont à la charge du propriétaire ou détenteur quand il est connu, à défaut les frais sont à la charge de la commune.

### **En cas d'urgence : dangerosité, animal inapprochable**

- informer la gendarmerie ou la police municipale de la capture d'un animal dangereux pour sécuriser le site,

- recourir à l'usage d'un fusil hypodermique (voir document remis) avec présence d'un vétérinaire.

### **Les outils incontournables**

- modèles d'arrêtés de mise en demeure,

- utiliser des documents types pour aider à la gestion de ces dossiers,

- lien internet association des maires de France : <http://www.amf.asso.fr/>,

- modèles également disponibles sur contact auprès de la DDCSPP ([ddcspp-spa@mayenne.gouv.fr](mailto:ddcspp-spa@mayenne.gouv.fr)).